

3. Le déploiement de forces canadiennes à Bahreïn en vertu du présent protocole d'entente vise à décourager l'agression menaçant Bahreïn et d'autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe, à appuyer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies par la participation à une force militaire multi-nationale déployée sur la péninsule arabique et dans ses environs, et à assurer la réalisation de tous autres objectifs fixés d'un commun accord par les parties au présent protocole d'entente.
4. Les forces canadiennes à Bahreïn observeront et respecteront les lois, règlements, coutumes et traditions de Bahreïn et devront éviter de s'ingérer dans ses affaires intérieures. Le gouvernement du Canada assure le respect de la présente disposition et sa mise en oeuvre.
5.
 - a) Le gouvernement du Canada exerce la juridiction en matière criminelle à l'égard des membres des forces canadiennes sauf si les gouvernements des deux pays en décident autrement. Le gouvernement de Bahreïn exerce la juridiction en matière civile à l'égard des membres des forces canadiennes, sauf pour les cas liés à l'exercice de leurs fonctions officielles.
 - b) En ce qui concerne la juridiction en matière criminelle, le gouvernement du Canada mène des négociations avec le gouvernement de Bahreïn, à la demande de celui-ci, afin de prévoir des exceptions à la règle générale concernant les cas de juridiction en matière criminelle qui peuvent continuer à ressortir au gouvernement de Bahreïn.
 - c) Les autorités des deux gouvernements s'aident mutuellement à faire toutes les enquêtes nécessaires sur des délits